

Réforme de la CPEG

Projet de loi
modifiant la LCPEG



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Conseil d'Etat
14 novembre 2018

Pourquoi une réforme ?

1. Environnement économique

Baisse des taux d'intérêts devenus négatifs depuis 2015

- Baisse des espérances de rendement de la fortune (actif du bilan).
- Baisse du taux technique et augmentation des engagements de la CPEG (passif du bilan).
- Absence d'inflation, les rentiers actuels n'ont pas pu participer à l'assainissement de la CPEG comme cela était prévu (passif du bilan).

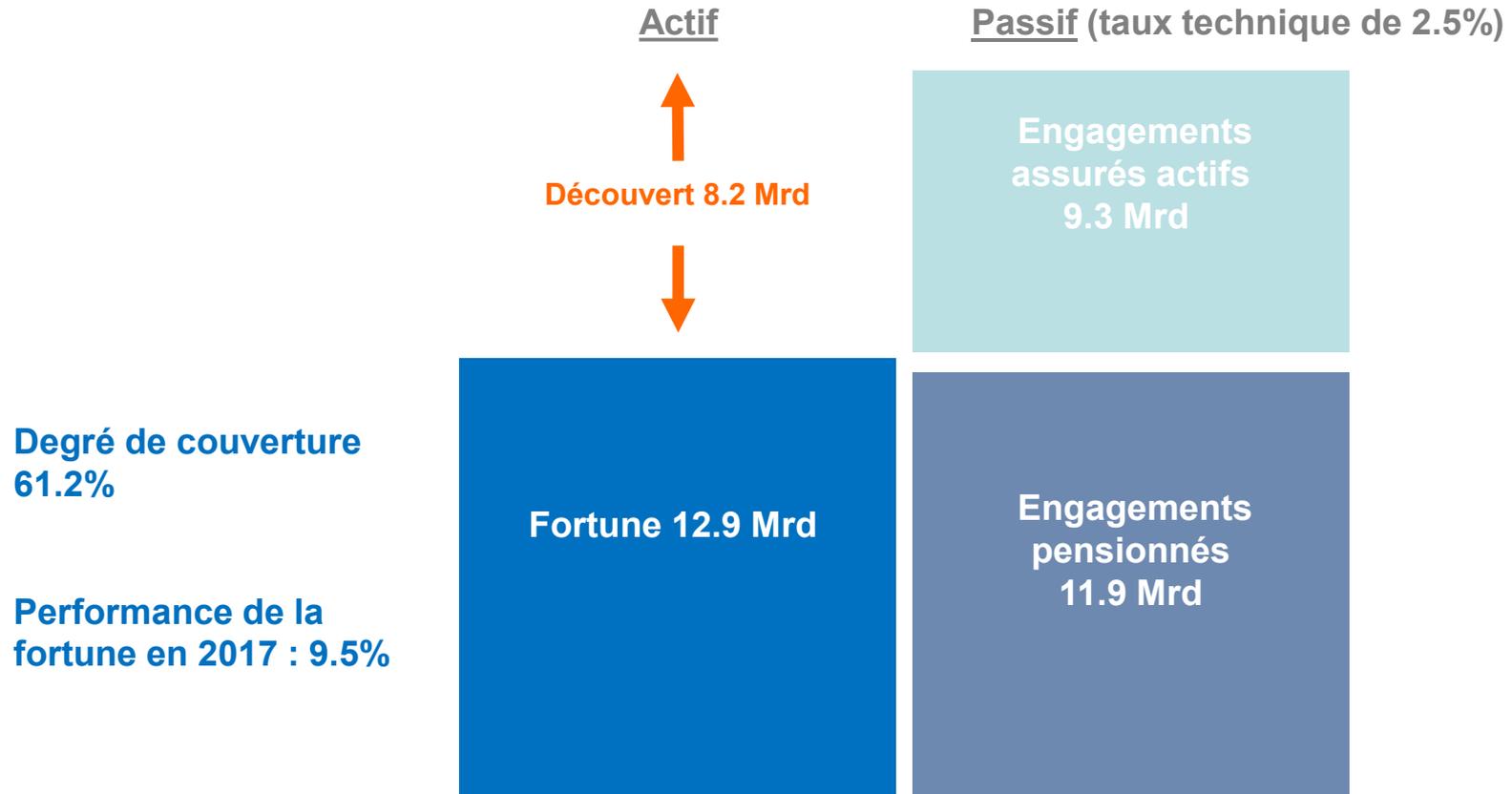
2. Sous-capitalisation de la caisse

Avec 61.2%, la CPEG présente le plus faible degré de couverture de toutes les caisses cantonales

- La fortune de la CPEG est bien gérée. Elle a enregistré un rendement moyen sur les 5 dernières années de 8% (fin 2012 à fin 2017).
- Ces remarquables performances n'ont pas réussi à diminuer les insuffisances de couverture qui sont restées à 8 milliards sur la même période.

Pourquoi une réforme ?

Chiffres clés au 31.12.2017



- La CPEG est structurellement désavantagée par son niveau de capitalisation et ses engagements élevés envers les pensionnés.
- Cela rend la Caisse très sensible aux soubresauts des marchés financiers ou à l'évolution défavorable de certains paramètres.

Pourquoi une réforme ?

3. Eviter les baisses de prestations annoncées

Le comité de la CPEG annonce de nouvelles baisses de prestations de -10% au 1er janvier 2020

- Après des baisses de prestations de -12% en 2014 et - 5% en 2018, auxquelles s'ajoutent toute une série de mesures (allongement des durées de cotisation, élévation de l'âge de la retraite, suppression des rattrapages, hausse des cotisations de plus de 30%, etc.).
- En 2018, le Comité de la CPEG a annoncé un nouvel abaissement du taux technique de 2.5% à 2.25% sur une période de deux ans et une baisse des prestations des assurés actifs de l'ordre de 10% dès le 1er janvier 2020.
- Sans réforme structurelle, les baisses de prestations prévues en 2020 seront suivies par d'autres baisses de plus grande ampleur.

Pourquoi une réforme ?

4. Impasse politique

Aucun des projets de loi n'est susceptible de recueillir une large acceptation

- Le PL 12188 du Conseil d'Etat a été détourné de ses objectifs initiaux par la commission des finances en introduisant une garantie de prestation plus contraignante que la primauté des prestations et faisant peser un risque potentiel très élevé sur les finances du canton.
- L'IN 168 et le PL 12228, accepté à une courte majorité par la commission des finances, ne sont pas acceptables pour le Conseil d'Etat dans la mesure où ils sont coûteux pour les finances publiques et ne réforment pas le système actuel de la CPEG. Ils ne font que reporter les problèmes à moyen terme.
- Risque de polarisation et d'échec en votation populaire: un projet d'une telle ampleur ne peut être adopté par une courte majorité.

Sortir de l'impasse

Engagement du Conseil d'Etat à trouver un large accord en faveur d'une solution durable pour la CPEG

L'équilibre financier de la caisse est indispensable pour le service public, ses employés et l'ensemble des contribuables du canton de Genève

Axes de travail:

- Limiter les baisses de prestations des assurés actifs.
- Préserver l'attractivité des employeurs affiliés.
- Limiter les risques de l'Etat-garant.

Les piliers de la réforme

- 1. Durabilité**
- 2. Amélioration du financement**
- 3. Pilotage**
- 4. Préservation des prestations**

Les piliers de la réforme

1. Durabilité

La réforme repose sur des hypothèses très prudentes pour s'assurer de sa durabilité

Les hypothèses retenues sont volontairement plus prudentes que les autres projets relatifs à la CPEG

- taux technique 2.0%.
- rendement de la fortune 3.0%.
- absence d'inflation.
- taux de projection des intérêts crédités sur les comptes d'épargne-vieillesse à hauteur de 1.5%.

Les piliers de la réforme

2. Amélioration du financement

Recapitalisation par l'Etat et augmentation des cotisations des employés

- **Recapitalisation à 75% permettant de respecter l'objectif de taux de couverture de 80% en 2052 comme prévu par la loi fédérale**
 - Coût pour l'Etat estimé à 4 milliards.
- **Maintien des cotisations à 27%**
 - Répartition des cotisations employeur 58% et employé 42% proche de la moyenne suisse.
 - Augmentation des cotisations des employés de 2.35%.

Les piliers de la réforme

3. Pilotage

Passage à la primauté des cotisations

- La primauté des cotisations permet une meilleure réactivité de la CPEG à l'évolution de l'environnement économique et de l'espérance de vie.

Les piliers de la réforme

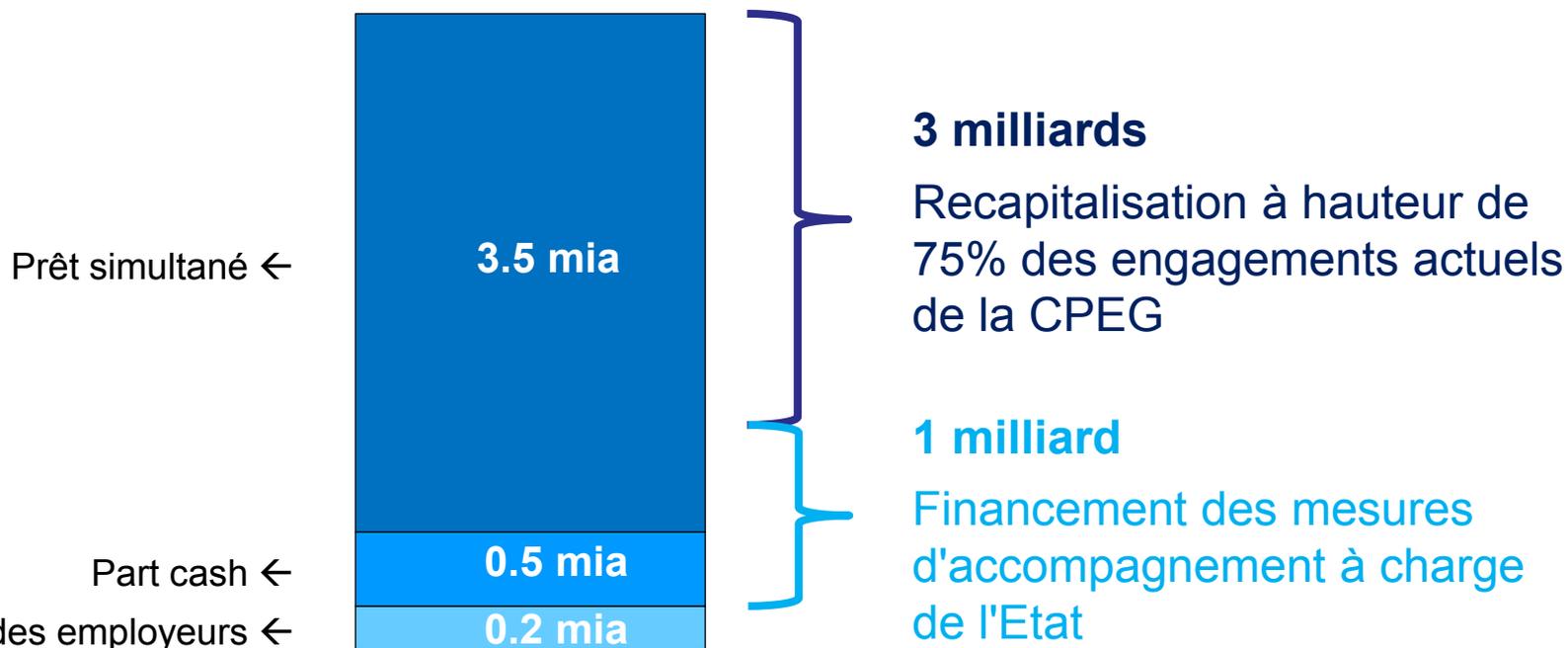
4. Préservation des prestations

Grâce aux mesures d'accompagnement, la réforme limite les baisses de prestations à 5%

- Aucun assuré ne verra ses attentes de retraite diminuer de plus de 5% au jour du changement de système de primauté.
- A défaut de réforme structurelle, d'inévitables nouvelles baisses du taux technique induiraient de nouvelles diminutions significatives des prestations au-delà de la baisse déjà annoncée de 10% dès le 1er janvier 2020.

Financement de la recapitalisation

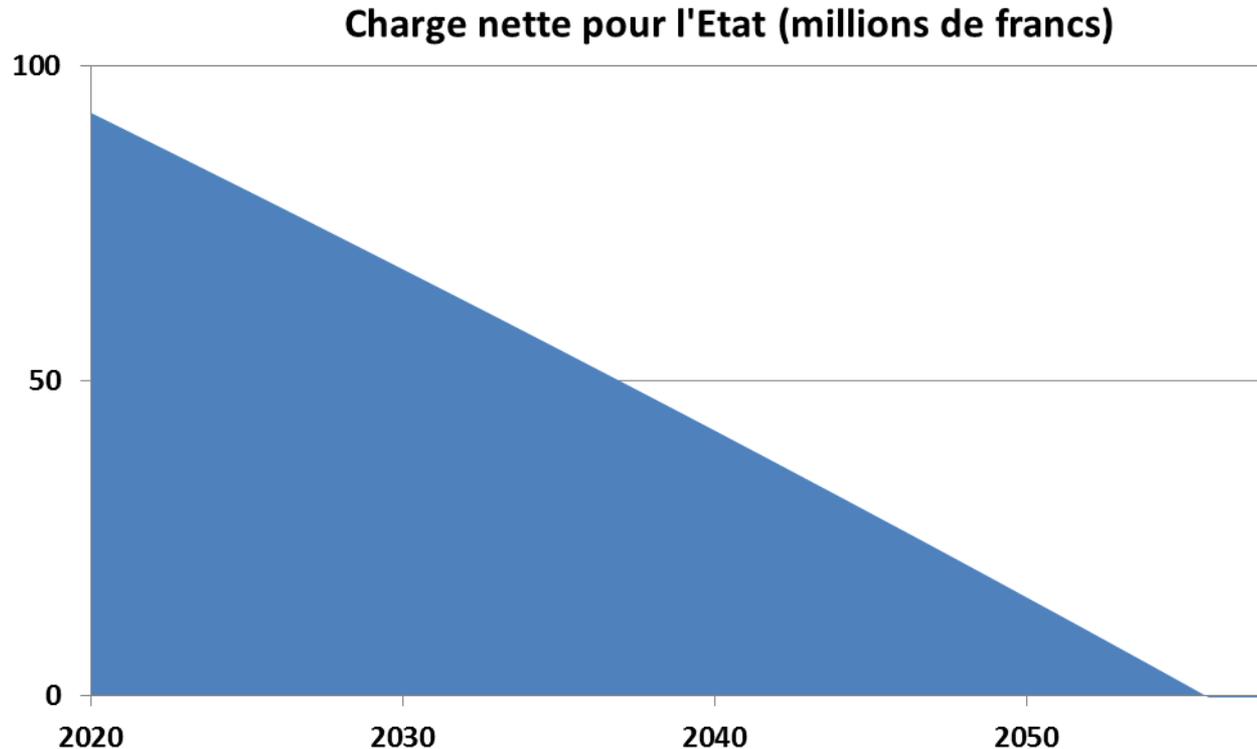
Montant de la recapitalisation 4.2 milliards
(au taux technique 2%)



Estimation sur la base de la situation financière de la CPEG au 1er janvier 2018.

Coût de la réforme

Répartition dans la durée sur le budget de l'Etat



- Le coût de la réforme est de 91 millions la première année.
- Il diminue ensuite d'environ 2.4 millions par an pour disparaître dès la 36^{ème} année.

Tableau comparatif

	Nouvelle réforme	PL 12188 (CE)	PL 12228
Financement			
recapitalisation	75%	80%	75%
niveau des cotisations	27%	24%	27%
répartition des cotisations	58%-42%	58%-42%	66,7%-33,3%
Prestations			
système de primauté	primauté des cotisations avec mesures d'accompagnement; baisse maximale de 5% au jour du changement de plan	primauté des cotisations sans protection prévue à la charge de l'Etat	primauté des prestations
Hypothèses économiques			
	2% taux technique 3% rendement de la fortune 1.5% taux de projection	2, 5% taux technique 3,3% rendement de la fortune (10 ans puis 3,5%) 2% taux de projection	aucune considération économique, à l'exception d'un taux technique minimal de 2%

Calendrier

adoption PL par Conseil d'Etat
14 novembre

Renvoi au Grand Conseil dès le 14
novembre

01.01
2019

dernière date possible
référendum
19 mai 2019

01.01
2020

adoption Grand Conseil
mi-décembre avec
référendum facultatif

promulgation loi au
plus tard le 31 mai
2019

Entrée en vigueur
2^{ème} volet de
mesures CPEG

Conclusion

Sortir de l'impasse politique avec un projet équilibré, solide, durable et capable de résister à un environnement économique défavorable.

Réformes structurelles qui assurent la longévité de la caisse.

Répartition des efforts entre l'Etat et les assurés-ées.

Conformité avec les exigences fédérales en matière de recapitalisation.

Prise en compte des risques économiques futurs grâce à des paramètres prudents.

Cohérence avec les caisses des autres cantons.

Merci de votre attention !



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Conseil d'Etat